



CONSEIL CULTUREL DE LA COMMUNAUTÉ CULTURELLE FRANÇAISE

Session de 1973-1974

6 NOVEMBRE 1973

PROPOSITION DE DECRET

CREANT LE
CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE WALLONIE
DEPOSEE PAR **M. GUY MATHOT ET CONSORTS**

DEVELOPPEMENTS

La présente proposition de décret poursuit deux buts.

— Tout d'abord créer un Conseil chargé d'élaborer, de coordonner et de recommander une politique globale de l'enseignement supérieur officiel en Wallonie. Ce Conseil est, en ordre principal, l'émanation des divers établissements concernés.

— Ensuite, rapprocher l'enseignement universitaire des autres formes d'enseignement supérieur, en regroupant tous leurs représentants au sein d'un même organe délibérant sur l'ensemble des problèmes de l'enseignement supérieur. Aux termes de l'article 133 de la loi du 7 juillet 1970, celui-ci comprend, outre l'enseignement universitaire, l'enseignement supérieur technique, économique, agricole, paramédical, social, artistique et pédagogique.

Si l'on veut atteindre à une organisation efficace de l'enseignement dans la région wallonne, il est indispensable que soit conçue une politique générale, à la fois pour éviter le dispersement des efforts et pour adapter les enseignements aux besoins régionaux. A l'élaboration de pareille politique, doivent prendre une part active, les établissements d'enseignement eux-mêmes, au sein d'une structure qui permet de larges concertations. Il n'est pas pensable que, dans une même région, les établissements d'une part, les diverses formes d'enseignement d'autre part, restent dans l'isolement, les uns par rapport aux autres. Par la suite, on peut espérer que les relations qui s'établiront permettront la formation d'un regroupement qui constituera l'Université de Wallonie, entité unique dont l'implantation géographique sera diversifiée entre les sous-régions.

S'inscrivant dans la ligne de la démocratisation de l'enseignement, la proposition de décret prévoit que prennent part aux travaux du Conseil, à la fois les enseignants, les chercheurs, les étudiants et le personnel administratif. A ces catégories, s'ajoutent des représentants des pouvoirs organisateurs. En outre, de manière à adapter davantage l'enseignement et la recherche aux nécessités régionales, le Conseil se compose également de représentants des milieux économiques et sociaux, désignés par le Conseil économique régional wallon, et de représentants désignés par le Conseil culturel.

Le Conseil est divisé en sections permanentes représentant chacune des catégories d'enseignement supérieur. Ces sections exami-

nent leurs problèmes spécifiques. Toutefois, les avis consultatifs du Conseil qui sont transmis au Ministre de l'Education nationale, au Conseil culturel et aux établissements concernés, sont pris par l'assemblée générale qui comprend une majorité de représentants de chaque section permanente.

De manière à permettre à une éventuelle minorité du Conseil de l'exprimer, il est prévu que toute opinion minoritaire est jointe, de droit, à la décision intervenue.

En matière d'enseignement post-gradué, permettant la spécialisation des licenciés, docteurs et ingénieurs, un émiettement des efforts ne peut se produire sans nuire à la recherche scientifique qui constitue un élément important du dynamisme d'une région. L'idée des mesures concernant le troisième cycle a d'ailleurs été suggérée par M. le Ministre Hanin en son discours du 5 juin 1973 devant le Conseil culturel de la Communauté néerlandaise, qui examine, par ailleurs, une proposition de décret poursuivant le regroupement des enseignants post-gradués. Il est également prévu que le Conseil de l'Enseignement supérieur de Wallonie est chargé des études préalables dans ce domaine.

Il est certain que la coordination de l'enseignement au niveau régional permettra une meilleure utilisation des crédits, concentrera ses efforts et accroîtra la qualité d'un enseignement conforme aux exigences de la Wallonie.

G. MATHOT.

PROPOSITION DE DECRET

CREANT LE CONSEIL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR DE WALLONIE

ARTICLE 1^{er}.

§ 1. L'enseignement supérieur organisé par les pouvoirs publics dans les provinces du Hainaut, de Liège, du Luxembourg et de Namur, ainsi que dans l'arrondissement de Nivelles, est soumis aux avis du Conseil de l'Enseignement supérieur de Wallonie, organisé par le présent décret.

§ 2. Pour l'application du présent décret, l'arrondissement de Nivelles est assimilé à une province.

ART. 2.

Il existe, au sein de ce Conseil, huit sections permanentes correspondant aux catégories

fixées par l'article 1, § 3 (1), de la loi du 7 juillet 1970, relative à la structure générale de l'enseignement supérieur.

ART. 3.

Siègent au sein de chaque section permanente, à l'exception de celle qui concerne l'enseignement universitaire :

- quatre délégués par établissement, choisis pour moitié parmi le personnel enseignant et pour moitié parmi les étudiants;

- trois directeurs d'établissement par province;

- deux représentants de chacun des pouvoirs organisateurs visés à l'article 1^{er} du présent décret;

- quatre représentants désignés par l'assemblée générale, parmi les catégories visées à l'article 8, § 1, 5°.

ART. 4.

§ 1^{er}. Les délégués du personnel enseignant siégeant en section permanente, sont désignés par les organisations les plus représentatives du personnel enseignant.

§ 2. Les délégués des étudiants siégeant en section permanente sont désignés par les organisations les plus représentatives des étudiants.

§ 3. Les directeurs d'établissement siégeant en section permanente, sont choisis par une assemblée réunissant dans chaque province tous les directeurs des établissements non universitaires.

§ 4. Il est désigné autant de suppléants que de membres effectifs.

ART. 5.

§ 1^{er}. Le conseil d'administration de chaque université ou centre universitaire, délègue à la section permanente de l'enseignement universitaire, seize représentants :

- quatre choisis parmi le corps enseignant;
- quatre choisis parmi le corps scientifique;

- quatre choisis parmi le personnel scientifique et administratif;

- quatre choisis parmi les étudiants.

Le Ministre de l'Education nationale désigne également deux représentants à la section permanente.

§ 2. La Faculté des Sciences agronomiques de l'Etat à Gembloux délègue à la section per-

manente de l'enseignement universitaire, un représentant de chacune des délégations visées au § 1^{er}.

ART. 6.

Chaque section permanente peut décider de coopter sept membres choisis pour leur particulière compétence.

Le mandat des membres cooptés est assimilé à celui des autres délégués.

ART. 7.

Les sections permanentes préparent le travail du Conseil, en lui transmettant des projets de recommandations ou d'avis.

Elles formulent également des suggestions, notamment quant à l'ordre du jour du Conseil.

Chaque section permanente dresse au 1^{er} avril de chaque année, un rapport sur l'enseignement supérieur qui relève de sa compétence. Ce rapport est transmis au Conseil, au Conseil culturel et au Ministre de l'Education nationale.

ART. 8.

§ 1^{er}. Le Conseil de l'Enseignement supérieur de Wallonie siégeant en assemblée générale comprend :

1° la section permanente pour l'enseignement universitaire;

2° quatre délégués pour chacune des autres sections, choisis pour moitié, parmi les enseignants, et pour moitié, parmi les étudiants;

3° quatre directeurs d'établissements élus par le groupe des directeurs d'établissement;

4° un délégué désigné par chacun des pouvoirs organisateurs, visés à l'article 1^{er} du présent décret;

5° quatorze représentants des milieux économiques et sociaux désignés par le Conseil économique régional pour la Wallonie;

6° cinq représentants désignés par le Conseil culturel de la Communauté française.

§ 2. Il est désigné autant de suppléants que de membres effectifs.

(1) Remarque :

§ 3. L'enseignement supérieur comprend :

- l'enseignement universitaire;
- l'enseignement supérieur technique;
- l'enseignement supérieur économique;
- l'enseignement supérieur agricole;
- l'enseignement supérieur paramédical;
- l'enseignement supérieur social;
- l'enseignement supérieur artistique;
- l'enseignement supérieur pédagogique.

ART. 9.

Les délégués aux sections permanentes et au Conseil sont désignés pour un terme de trois ans. Leur mandat n'est directement renouvelable qu'une seule fois.

En cas d'empêchement, ils doivent se faire remplacer par leur suppléant.

Le délégué qui totalise un nombre d'absences égal au double du nombre de ses présences et de ses remplacements, est réputé démissionnaire et est définitivement remplacé par un suppléant.

ART. 10.

La Fondation universitaire luxembourgeoise peut déléguer au Conseil, deux observateurs choisis l'un, parmi les membres du corps enseignant et l'autre, parmi les étudiants.

ART. 11.

§ 1^{er}. L'avis du Conseil de l'Enseignement supérieur de Wallonie est requis préalablement à toute décision de création d'établissement nouveau, de section ou de faculté nouvelle, ainsi que pour l'octroi de tout nouveau diplôme.

S'il n'a pas été donné dans les quarante jours qui suivent la demande, l'avis est réputé favorable. Ce délai est prorogé de deux mois pour tout avis demandé après le 15 mai.

§ 2. Le Conseil donne également un avis sur les budgets de l'Enseignement supérieur et de la Recherche scientifique.

§ 3. Il adresse toute recommandation qu'il juge utile aux pouvoirs organisateurs, aux établissements ou à certains d'entre eux.

§ 4. Il effectue toutes études préalables en vue d'opérer le regroupement des études de troisième cycle.

Le Conseil peut créer, en son sein, ou en faisant appel à des experts, toutes commissions utiles à l'accomplissement de sa mission.

ART. 12.

Toutes les décisions du Conseil sont prises à la majorité des membres qui le composent. Toute opinion minoritaire est jointe, de droit, à la décision du Conseil.

ART. 13.

Le Conseil désigne en son sein un bureau composé de deux représentants de chacune des catégories de membres visées à l'article 8, § 1^{er}, 1^o à 5^o, du présent décret.

Il désigne également, parmi les membres du bureau, un président, trois vice-présidents et un secrétaire.

ART. 14.

Les avis et les recommandations du Conseil sont transmis par ses soins au Ministre qui a l'Education nationale dans ses attributions, au Conseil culturel, en même temps qu'à leurs destinataires.

ART. 15.

Le Ministre de l'Education nationale est chargé de l'exécution du présent décret.

A ce titre, il fait assurer le secrétariat du Conseil de l'Enseignement supérieur de Wallonie.

G. MATHOT.
A. BAUDSON.
M. BURY.
J.-M. DEHOUSSE.
L. HUREZ.
E. LACROIX.